



État Février 2009

Résumé des paiements directs versés à l'agriculture en 2009

1. Paiements directs généraux et contributions écologiques

Base légale

(www.blw.admin.ch
> Thèmes >
([Paiements directs](#)
et structures)

- **Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture** (loi sur l'agriculture, LAgr, art. 70, 72 à 76, 170 et 177; [RS 910.1](#))
- **Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture** (ordonnance sur les paiements directs, OPD; [RS 910.13](#))
- **Ordonnance du DFE du 25 juin 2008 sur les programmes écologiques**
- **Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation** (Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm; [RS 910.91](#))

1.1 Droit aux contributions et conditions requises

Conditions générales régissant le droit aux contributions

(art. 2 à 25, 26, 65 et 70 OPD et annexe)

Les conditions précédées d'un # ne s'appliquent pas à la compensation écologique selon 1.3.1.1

- A droit aux paiements directs l'**exploitant** qui gère une exploitation pour son compte et à ses risques et périls et qui a son domicile civil en Suisse et (dès le 1.1.2007) qui a suivi une formation professionnelle initiale d'agriculteur sanctionnée par un certificat fédéral de capacité ou une formation de paysanne ou une formation équivalente dans une profession agricole spécialisée.
- # N'ont pas droit aux **paiements directs**: les personnes morales, la Confédération, les cantons et les communes, ainsi que les exploitants dont les effectifs de bétail dépassent les plafonds fixés dans l'ordonnance sur les effectifs maximums ([RS 916.344](#)). Les SA et les S.à.r.l. « paysannes » font l'objet d'une disposition d'exception.
- La **demande** doit être adressée entre le 15 avril et le 15 mai à l'autorité désignée par le canton de domicile.
- Pour la production extensive, la culture biologique, les SRPA, les SST et les PER, la **demande doit être déposée** jusqu'au 31 août de l'année précédente.
- Donne droit aux contributions la **SAU**, **sauf** les surfaces aménagées en pépinières ou réservées à des plantes forestières ou ornementales, les cultures de chanvre ou encore les surfaces sous serres reposant sur des fondations en dur
- Les surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère ne donnent droit qu'aux contributions à la surface, aux contributions pour la culture biologique et aux contributions pour la production extensive de céréales et de colza. Les taux des contributions correspondent à 75 % des taux appliqués dans le pays. Les surfaces à l'étranger qui ne sont pas exploitées par tradition ne donnent pas droit aux paiements directs. Les paiements directs de l'UE perçus au titre des surfaces exploitées par tradition à l'étranger pour l'année précédente doivent être déduits des paiements directs.

Suite 1.1

- **Prestations écologiques requises (PER)**
 - **Garde des animaux de rente respectueuse de l'espèce:** observation des dispositions de l'ordonnance sur la protection des animaux.
 - **Bilan de fumure équilibré:** bilan de fumure / tolérance maximale de 10 % pour les engrais N et P.
 - **Part équitable de surfaces de compensation écologique:** 3,5 % de la SAU dans le cas des cultures spéciales, 7 % pour le reste de la SAU.
 - **Assolement régulier** pour les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes: au moins 4 cultures différentes par an, observation des parts maximales de cultures et des pauses entre les cultures.
 - **Protection appropriée du sol:** couverture du sol des terres ouvertes par le semis d'une culture d'automne ou d'une culture intercalaire ou d'engrais verts après les cultures récoltées avant le 31 août; la culture intercalaire ou les engrais verts doivent être semés en principe avant le 15 septembre et maintenus en place au moins jusqu'au 15 novembre (condition requise pour les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes dans la zone de grandes cultures et la ZM I).
Lutte contre l'érosion: pas de pertes de sol régulièrement visibles.
 - **Sélection et utilisation ciblée de produits phytosanitaires:** restriction pour les herbicides en prélevée, les granulés et les insecticides. Tenir compte des seuils de tolérance et des recommandations des services de prévision et d'avertissement. Garder un témoin non traité en cas d'utilisation d'herbicides en prélevée dans les céréales. Test des pulvérisateurs au moins tous les quatre ans.
- Besoin minimum en travail dans l'exploitation: **0,25 unité de main-d'œuvre standard**. Les unités de main-d'œuvre standard sont calculées conformément à l'art. 18, al. 2, OPD et selon l'art. 3 OTerm.
- L'exploitant ne doit pas avoir atteint **l'âge de 65 ans** avant le 1^{er} janvier de l'année de contributions.
 - S'il s'agit d'une **société de personnes**, c'est l'âge de l'exploitant le plus jeune qui est déterminant.
 - Dans le cas des **communautés d'exploitation**, l'exploitation membre dont l'exploitant a atteint la limite d'âge perd son droit aux contributions.

- **Echelonnement des contributions en fonction de la surface ou du nombre d'animaux**

<u>Surface</u>	<u>Effectif d'animaux</u>	<u>Réduction</u>
jusqu'à 40 ha	jusqu'à 55 UGB	0 %
plus de 40 ha et jusqu'à 70 ha	plus de 55 et jusqu'à 100 UGB	25 %
plus de 70 et jusqu'à 100 ha	plus de 100 et jusqu'à 145 UGB	50 %
plus de 100 et jusqu'à 130 ha	plus de 145 et jusqu'à 190 UGB	75 %
plus de 130 ha	plus de 190 UGB	100 %

- La somme maximale des paiements directs versée par **unité de main-d'œuvre standard** est de **70'000** francs.

Revenu déterminant

La somme des paiements directs est réduite à partir d'un revenu déterminant de 80'000 francs. Le revenu déterminant est le revenu imposable, déduction faite de **50'000** francs pour les exploitants mariés. La déduction équivaut à un dixième de la différence entre le revenu déterminant et le montant de 80'000 francs. Si le revenu déterminant est supérieur à 120'000 francs, la déduction équivaut au moins à la différence entre ce revenu et le montant de 120'000 francs.

Fortune déterminante

Les paiements directs sont réduits à partir d'une fortune déterminante de 800'000 francs jusqu'à 1 million de francs. Par fortune déterminante, on entend la fortune imposable moins **270'000** francs par unité de main-d'œuvre standard et moins **340'000** francs pour les exploitants mariés. La déduction équivaut à un dixième de la différence entre la fortune déterminante et le montant de 800'000 francs. L'exploitant dont la fortune dé-

Les conditions précédées d'un # ne s'appliquent pas à la compensation écologique selon 1.3.1.1

Suite 1.1

- terminante dépasse 1 million de francs n'a pas droit aux paiements directs.
- **Main-d'œuvre de l'exploitation:** au moins 50 % des travaux requis par l'exploitation sont effectués à l'aide de la main-d'œuvre propre à l'exploitation (famille et employés).
 - Réduction ou suppression des paiements directs en cas d'inobservation des **dispositions pertinentes** de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage, **qui ont trait à l'agriculture.**

1.2

Paiements directs généraux

1.2.1 Contributions à la surface (art. 27 OPD)

- Contribution à la surface annuelle par hectare:** 1040 francs
- Contribution supplémentaire annuelle par hectare pour les terres ouvertes et les cultures pérennes:** 620 francs
- Surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère: 75 % du taux des contributions applicable en Suisse.

1.2.2 Contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers (UGBFG) (art. 28 à 32 OPD)

- Contributions annuelles par UGBFG:**
- a. 690 francs pour les animaux de la catégorie des bovins et buffles d'Asie, les bisons, les équidés, les chèvres laitières et les brebis laitières;
 - b. 520 francs pour les autres chèvres et moutons, ainsi que pour les cerfs, les lamas et les alpagas.
 - c. 450 francs par UGBFG concernées par la déduction pour le lait commercialisé dans la limite d'octroi.
- Droit aux contributions**
- Au minimum 1 UGBFG
 - Sont pris en compte dans le calcul du nombre d'animaux déterminant:
 - a. les animaux de l'espèce bovine et les buffles d'eau qui, conformément aux données de la BDTA, ont été élevés dans l'exploitation entre le 1^{er} mai de l'année précédente et le 30 avril de l'année des contributions, y compris ceux qui ont été mis en estivage en Suisse ou dans la zone frontière à l'étranger
 - b. Autres animaux: les animaux gardés dans l'exploitation durant la période d'affouragement d'hiver (au moins du 1^{er} janvier jusqu'au jour de référence)
 - Pour le calcul des contributions, il est d'abord tenu compte des UGBFG mentionnées à la lettre a.
- Plafonnement des contributions**
- Les contributions sont allouées pour les charges en bétail maximales suivantes par hectare de surface herbagère, (en zone limitrophe étrangère, seule la surface des terres exploitées par tradition est prise en considération):

a. zone de plaine	2,0 UGBFG
b. zone des collines	1,6 UGBFG
c. zone de montagne I	1,4 UGBFG
d. zone de montagne II	1,1 UGBFG
e. zone de montagne III	0,9 UGBFG
f. zone de montagne IV	0,8 UGBFG
 - Le nombre d'animaux donnant droit aux contributions augmente en fonction du supplément accordé pour le maïs et les betteraves fourragères de la moitié de la charge en bétail en fonction de la zone (en zone limitrophe étrangère, seule la surface des terres exploitées par tradition est prise en considération)
 - Lorsque des animaux sont estivés en Suisse, l'effectif est augmenté en ce qui concerne les :
 - bovins et les buffles d'Asie, du supplément d'estivage conformément aux

Suite 1.2.2

données BDTA

- autres animaux, du supplément d'estivage en % du cheptel estivé exprimé en UGBFG, qui est le suivant :

- | | |
|---|------|
| a. pour une durée d'estivage de 60 à 90 jours | 25 % |
| b. pour une durée d'estivage de 91 à 120 jours | 30 % |
| c. pour une durée d'estivage de plus de 120 jours | 35 % |

- Déduction pour la production de lait destiné à la commercialisation: le nombre d'UGBFG donnant droit aux contributions est réduit à raison d'une UGBFG par 4'400 kg. L'année laitière écoulée est en principe déterminante pour les quantités de lait
- Les communautés d'élevage constituées aux fins d'éviter le plafonnement des contributions ne sont pas reconnues.

1.2.3

Contributions pour la garde d'animaux dans des conditions difficiles

(art. 33 et 34 OPD)

Contributions annuelles par UGBFG:

zone des collines	300 francs
zone de montagne I	480 francs
zone de montagne II	730 francs
zone de montagne III	970 francs
zone de montagne IV	1230 francs

Droit aux contributions

- Au moins 1 ha de surface donnant droit aux paiements directs en région de montagne ou dans la zone des collines
- Au moins 1 UGBFG (catégorie des bovins et buffles d'Asie, équidés, bisons, chèvres, moutons, cerfs, lamas et alpagas)

Plafonnement des contributions

- Selon chiffre 1.2.2
- Si la surface donnant droit aux paiements directs est répartie entre plusieurs zones, le taux des contributions est calculé selon la part des surfaces assignées aux différentes zones.

1.2.4

Contributions générales pour des terrains en pente

(art. 35 et 36 OPD)

Contributions annuelles par hectare:

18 à 35 % de déclivité	370 francs
plus de 35 % de déclivité	510 francs

Droit aux contributions

- Zone des collines et région de montagne
- Surface minimale par exploitation: 50 ares
- Exceptions: pâturages, surfaces viticoles, haies, bosquets champêtres et berges boisées.

1.2.5

Contributions pour les surfaces viticoles en pente

(art. 37 à 39 OPD)

Contributions annuelles par hectare:

30 à 50 % de déclivité	1500 francs
plus de 50 % de déclivité	3000 francs
terrasses	5000 francs

Conditions

- Surface minimale par exploitation: 10 ares

Exigences pour les surfaces viticoles en terrasses:

- aménagement minimal en terrasses des surfaces
- paliers réguliers, épaulés par des murs de soutènement
- hauteur des murs de soutènement : 1 m au moins
- murs traditionnels en béton pas pris en compte
- périmètre total de 1 hectare au moins

Le canton désigne les surfaces en pente et en terrasses qui donnent droit aux contributions.

1.3

Contributions écologiques

1.3.1

Compensation écologique

1.3.1.1

Dispositions générales

(art. 40 à 43 OPD)

Ayants droit et surfaces donnant droit aux contributions

- En plus des ayants droit selon le chiffre 1.1, ont droit aux contributions les personnes morales, la Confédération, les cantons et les communes, ainsi que les exploitants qui dépassent les limites de revenu et de fortune ainsi que les effectifs maximums
- Les surfaces ou partie de surfaces fortement envahies par les mauvaises herbes ou dont un mode d'exploitation inapproprié ou une utilisation temporairement non agricole diminuent la qualité ne donnent pas droit aux contributions
- Toutes les surfaces de compensation écologique de l'exploitation (sans les arbres fruitiers haute-tige) doivent être reportées sur un plan ou sur une carte. Versement de contributions pour les surfaces soumises à des contraintes de protection de la nature en vertu de la LPN: uniquement sur la base d'un accord avec le propriétaire ou l'exploitant.

1.3.1.2

Prairies extensives, surfaces à litière, haies, bosquets champêtres et berges boisées

(art. 44 et 45, 47 à 49 OPD)

Contributions annuelles par hectare:

zone de plaine	1500 francs
zones des collines	1200 francs
zones de montagne I et II	700 francs
zones de montagne III et IV	450 francs

Dispositions spéciales:

- utilisation correspondante des surfaces pendant au moins 6 ans
- la végétation des prairies doit être utilisée pour la production fourragère

Prairies extensives

- Aucune fumure ni produit phytosanitaire ne peuvent être utilisés. Les traitements plante par plante sont autorisés
- En principe, une fauche au moins par an; pâturage d'automne modéré. Pâturage d'automne pas avant le 1^{er} septembre et jusqu'au 30 novembre au plus tard
- **Dates d'utilisation***

	Première fauche
Zone de plaine et zone des collines :	15 juin
ZM I et II:	1 ^{er} juillet
ZM III et IV:	15 juillet

* Dérogations possibles accordées par le service cantonal de protection de la nature.

Surfaces à litière

- Pas de fumure ni de produits phytosanitaires
- Première fauche au plus tôt le 1^{er} septembre ou selon accord avec le service de protection de la nature

Haies, bosquets champêtres et berges boisées

- Pas de fumure ni de produits phytosanitaires
- En règle générale, une bande herbeuse d'une largeur de 3 m doit être aménagée de chaque côté des haies et des bosquets champêtres
- La bande herbeuse doit être fauchée au moins une fois tous les 3 ans
- Date de la fauche identique à celle des prairies extensives
- Si la bande herbeuse est utilisée pour la culture fourragère, elle sera enre-

Suite 1.3.1.2

gistrée en tant que surface herbagère selon le mode de son utilisation (p.ex. code 611 pour prairie extensive, code 616 pour pâturage). La surface arbustive doit être enregistrée comme haie.

- Le pacage sur la bande herbeuse possible dans les pâturages
- Dates d'utilisation identiques à celles des prairies extensives.

1.3.1.3

Prairies peu intensives

(art. 44, 46 et 49 OPD)

Contributions annuelles par hectare:

300 francs

Conditions

- Pas de produits phytosanitaires. Les traitements plante par plante sont autorisés
- Engrais azotés sous forme de fumier ou de compost. si l'ensemble de l'exploitation est équipé de systèmes à lisier complet: de petits apports de lisier complet dilué sont autorisés (au max. 15 kg N/ha et par épandage), après la première fauche; au max. 30 kg N/ha par an
- Dispositions dérogatoires possibles édictées par le service cantonal de protection de la nature
- Prescriptions d'utilisation comme pour les prairies extensives.

1.3.1.4

Jachères florales

(art. 50 et 53 OPD)

Contribution annuelle par hectare:

2800 francs

Conditions

- Après des cultures des champs ou des cultures pérennes en plaine
- Largeur minimale de 3 m
- Mélange d'herbacées suisses, recommandé par les stations fédérales de recherches agronomiques
- Aucune fumure ni produit phytosanitaire
- Les traitements de foyers sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques
- Au même emplacement pendant 2 ans au moins et 6 ans au plus
- La jachère florale doit être maintenue en place au moins jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions
- Après une jachère florale, la même parcelle ne peut être réaffectée à cette fin qu'à partir de la quatrième période de végétation au plus tôt. Le service cantonal de protection de la nature peut autoriser un réensemencement ou le maintien prolongé au même endroit
- Fauche à partir de la 2^e année, mais seulement entre le 1^{er} octobre et le 15 mars; au maximum la moitié de la surface
- Coupe de nettoyage autorisée pendant la première année en cas d'envahissement par des mauvaises herbes.

1.3.1.5

Jachères tournantes

(art. 51 et 53 OPD)

Contribution annuelle par hectare:

2300 francs

Conditions

- Sur terres ouvertes ou surfaces de cultures pérennes en plaine
- Largeur minimale de 6 m, 20 ares au moins
- Les surfaces doivent êtreensemencées entre le 1^{er} septembre et le 30 avril et être maintenues jusqu'au 15 février de l'année qui suit l'année de contributions (jachère tournante d'une année) ou jusqu'au 15 septembre de la deuxième année de contributions (jachère tournante de deux ans)
- Mélange recommandé. Le service cantonal de protection de la nature peut autoriser un enherbement spontané ou l'ensemencement par un mélange spécial
- Après une jachère tournante, la même parcelle ne peut être réaffectée à cette fin qu'à partir de la quatrième période de végétation au plus tôt

Suite 1.3.1.5

- Aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne peuvent être utilisés
- Les traitements de foyers sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques
- Fauche uniquement entre le 1^{er} octobre et le 15 mars; dans l'aire d'alimentation selon l'ordonnance sur la protection des eaux, le canton peut autoriser une fauche supplémentaire après le 1^{er} juillet.

1.3.1.6 Bandes culturales extensives (art. 52 et 53 OPD)

Contribution annuelle par hectare:

1300 francs

Conditions

- Bordures de culture exploitées de manière extensive
- Largeur de 3 m au moins et de 12 m au plus
- A aménager sur la même surface pendant au moins deux cultures principales consécutives
- Pas d'insecticides ni d'engrais azotés
- A aménager sur toute la longueur des cultures; ensemercer de céréales, de colza, de tournesol ou de légumineuses à graines
- Le battage des céréales sur les bandes culturales extensives doit se faire à maturité
- Les autorités cantonales peuvent autoriser un sarclage mécanique, ce qui entraîne toutefois la suppression du droit aux contributions pour l'année concernée.

1.3.1.7 Ourlets sur terres assolées (art. 52a et 53 OPD)

Contribution annuelle par hectare:

2300 francs

Conditions

- Ensemencée d'un mélange de plantes herbacées indigènes, recommandé par les stations fédérales de recherches agronomiques
- Sur terres ouvertes ou surfaces de cultures pérennes situées dans la région de plaine ou dans les zones de montagne I ou II
- Largeur de 3 m au moins et de 12 m au plus
- Aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne peuvent être utilisés
- Les traitements de foyers sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques
- L'ourlet doit être maintenu en place pendant au moins 2 périodes de végétation
- La moitié de l'ourlet doit être fauchée une fois par an de manière alternée.
- Le produit de la fauche doit être évacué.

1.3.1.8 Arbres fruitiers haute-tige (art. 54 OPD)

Contribution annuelle par arbre:

15 francs

Conditions

- Fruits à pépins et à noyau, châtaigneraies et noiseraies entretenues
- Hauteur minimale du tronc: 1,2 m pour les arbres de fruits à noyau et 1,6 m pour les autres arbres
- Aucun herbicide au pied des arbres, sauf pour les arbres de moins de cinq ans
- Au moins 20 arbres par exploitation
- Pas de contributions pour les arbres des cultures fruitières
- Pas de contributions pour les arbres fruitiers haute-tige ne se trouvant pas sur la SAU détenue ou affermée par l'exploitation.

1.3.2

Autres programmes écologiques

1.3.2.1 Ayants droit

Comme pour les paiements directs généraux (cf. chiffre 1.1).

1.3.2.2 Production extensive (art. 55 et 56 OPD)

Contribution annuelle par hectare: 400 francs
Surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère: 75 % du taux des contributions applicable en Suisse.

Conditions

- Céréales, y compris le blé fourrager (sans le maïs-grain) et le colza. Sont réputées céréales les espèces de céréales qui sont mentionnées comme telles dans la « liste des variétés recommandées » de swiss granum pour l'année correspondante
- Les chefs d'exploitation qui cultivent du blé et du blé fourrager et ne déclarent que du blé ou du blé fourrager pour la production extensive doivent signaler la parcelle concernée au moyen d'une plaque placée en bordure
- Pas de régulateurs de croissance, de fongicides, de stimulateurs des défenses naturelles ni d'insecticides
- Au moins 20 ares par parcelle
- Les cultures extensives doivent être récoltées à maturité.

1.3.2.3 Culture biologique (art. 57 et 58 OPD)

Contributions annuelles par hectare:
cultures spéciales 1200 francs
autres terres ouvertes 800 francs
autres surfaces agricoles utiles 200 francs
Surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère: 75 % du taux des contributions applicable en Suisse.

Conditions

- Gestion de l'exploitation selon les art. 3, 6 à 16, 38 et 39 de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique; 7 % (ou 3,5 %) de surface de compensation écologique
- Contrôle par un organe de certification accrédité

1.4

Contributions éthologiques

1.4.1 Ayants droit

Comme pour les paiements directs généraux (cf. chiffre 1.1).

1.4.2 Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST) (art. 59, 60, 62 OPD)

Contributions annuelles par UGB:

• Bovins et buffles d'Asie de plus de 120 jours, équidés de plus de 30 mois, chèvres de plus d'un an ainsi que les lapins	90 francs
• Porcs, sans les porcelets allaités	155 francs
• Poules et coqs d'élevage (souches ponte et engraissement), pondeuses, poulettes, jeunes coqs et poussins poulets de chair et dindes (de tout âge)	280 francs

Principe du programme SST:

- Tous les animaux, sauf la volaille de rente:
 - gardés en groupes (animaux non entravés)
 - animaux ayant accès en permanence à au moins deux aires de séjour différentes
 - éclairage naturel de 15 lux au moins dans l'étable
- Volaille de rente :

Suite 1.4.2

- perchoirs adaptés
- éclairage naturel de 15 lux au moins dans le poulailler
- accès pendant la journée à une aire à climat extérieur.

Informations complémentaires :

www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs et structures > [SST/SRPA](#)).

1.4.3

Sorties régulières en plein air d'animaux de rente (SRPA) (art. 59, 61, 62 OPD)

Contributions annuelles par UGB:

- Bovins et buffles d'Asie, équidés, moutons et chèvres de plus d'un an, ainsi que les lapins, 180 francs
- Truies d'élevage non allaitantes 360 francs
- Autres porcs, sans les porcelets allaités 155 francs
- Poules et coqs d'élevage (souches ponte et engraissement), pondeuses, poulettes, jeunes coqs et poussins, poulets de chair et dindes (de tout âge) 280 francs

Principe du programme SRPA:

- Animaux consommant des fourrages grossiers:
 - du 1 mai jusqu'au 31 octobre: au minimum 26 sorties au pâturage par mois;
 - du 1 novembre jusqu'au 30 avril: au minimum 13 sorties par mois
- Porcs et lapins: sortie quotidienne pendant plusieurs heures
- Volaille de rente :
 - accès pendant la journée à une aire à climat extérieur
 - accès quotidien à un pâturage.

Informations complémentaires :

www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs et structures > [SST/SRPA](#).

1.4.2 / 1.4.3

Catégories d'animaux SST et SRPA

(ordonnance sur les programmes éthologiques du DFE)

Catégories d'animaux

a. Bovins et les buffles d'Asie

1. Vaches laitières
2. Autres vaches
3. Animaux femelles, de plus de 365 jours, jusqu'au premier vêlage
4. Animaux femelles, de plus de 120 à 365 jours
5. Animaux femelles, jusqu'à 120 jours (SRPA seulement)
6. Animaux mâles, de plus de 730 jours
7. Animaux mâles, de plus de 365 à 730 jours
8. Animaux mâles, de plus de 120 à 365 jours
9. Animaux mâles, jusqu'à 120 jours (SRPA seulement)

b. Equidés

1. Femelles et mâles castrés, de plus de 30 mois
2. Étalons, de plus de 30 mois
3. Jeunes équidés, jusqu'à 30 mois (SRPA seulement)

c. Chèvres", de plus d'un an

d. Moutons, de plus d'un an, et agneaux de pâturage (SRPA seulement)

e. Porcins

1. Verrats d'élevage, de plus de 6 mois
2. Truies d'élevage non allaitantes, de plus de 6 mois
3. Truies d'élevage allaitantes
4. Porcelets sevrés
5. Porcs de renouvellement, jusqu'à 6 mois, et porcs à l'engrais

f. Lapins

g. Volaille de rente

1. Poules et coqs d'élevage (production d'œufs à couver, souches ponte et engraissement)
2. Poules pondeuses
3. Jeunes poules, jeunes coqs et poussins (sans les poulets de chair)
4. Poulets de chair
5. Dindes.

2.

Contributions d'estivage

Base légale

(www.blw.admin.ch
> Thèmes >
Paiements directs et
structures >
(contributions d'estivage)

Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, art. 77, 168 et 177; LAgr, RS 910.1)

Ordonnance du 14 novembre 2007 sur les contributions d'estivage (ordonnance sur les contributions d'estivage, OCest, RS 910.133)

2.1

Conditions générales régissant le droit aux contributions

(art. 1, 2, 6, 7, 8, 9, 20 OCest)

Ont droit aux contributions

- Les exploitants d'exploitations d'estivage, de pâturage et de pâturages communautaires ayant leur domicile civil ou leur siège en Suisse
- les exploitants exclus des paiements directs tels que les personnes morales, les communes et les corporations de droit public

N'ont pas droit aux contributions les exploitations de la Confédération et des cantons.

Conditions requises

- Estivage d'animaux consommant des fourrages grossiers selon l'art. 32 OPD, à l'exception des bisons et des cerfs
- Gestion en Suisse d'une exploitation d'estivage, de pâturage ou de pâturages communautaires
- Dépôt de la demande jusqu'au 31 juillet

Ne sont pas applicables

- Les exigences en matière de formation selon l'art. 2 OPD
- La limite d'âge
- La limitation des contributions en fonction des unités de main-d'œuvre standard
- Les limites de revenu et de fortune

Charge usuelle en bétail

Fixation

- Par charge usuelle, on entend la charge en bétail correspondant à une utilisation durable, convertie en pâquiers normaux
- Un pâquier normal correspond à l'estivage d'une UGBFG pendant 100 jours

Adaptation

- Le canton adapte la charge usuelle en bétail en cas de changement des conditions d'exploitation ou de dégâts écologiques

Restrictions

- Pour la fixation de la charge usuelle, on tient compte d'une durée d'estivage de 180 jours au plus
- La surface pâturable nette représente au moins 50 ares par UGBFG pour les animaux estivés, sauf les moutons. La charge maximale en moutons est définie dans l'annexe 1 OCest.

2.2

Taux des contributions, réductions et restrictions

(art. 10, 11 OCest)

Taux des contributions

320 francs par pâquier normal pour les **moutons**, brebis laitières exceptées, avec surveillance permanente par le berger

240 francs par pâquier normal pour les **moutons**, brebis laitières exceptées, pour les pâturages tournants

120 francs par pâquier normal pour les **moutons**, brebis laitières exceptés,

Suite 2.2

pour les autres pâturages ;
320 francs par **unité de gros bétail consommant des fourrages grossiers** (UGBFG), pour les **vaches traites** et les **brebis et chèvres laitières** estivées pendant une durée de 56 à 100 jours

320 francs par pâquier normal pour les **autres animaux consommant des fourrages grossiers**

Réduction des contributions en cas d'écart par rapport à la charge usuelle en bétail

- Réduction de 25 % lorsque la charge en bétail dépasse la charge usuelle de 10 à 15 %, mais au moins de deux pâquiers normaux
- Pas de contribution lorsque la charge en bétail dépasse la charge usuelle de plus de 15 %, mais de trois pâquiers normaux au moins
- Lorsque la charge en bétail est de plus de 25 % inférieure à la charge usuelle, les contributions se calculent en fonction de la charge effective.

2.3

Exigences concernant l'exploitation

(art. 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 OCest)

Exigences concernant l'exploitation

- Les exploitations d'estivage doivent être gérées convenablement et d'une manière respectueuse de l'environnement
- Les points fixés dans un éventuel plan d'exploitation doivent être respectés
- Les animaux estivés doivent être détenus sur des pâturages clôturés ou être contrôlés une fois par semaine
- **Les pâturages doivent être protégés contre l'embroussaillage et la friche**
- Les surfaces non pâturables doivent être protégées par des mesures adéquates destinées à empêcher l'accès des animaux
- Les surfaces relevant de la protection de la nature doivent être exploitées selon les prescriptions en vigueur
- Il est interdit d'épandre des engrais minéraux azotés et des engrais liquides ne provenant pas de l'alpage
- **L'apport d'autres engrais nécessite une autorisation**
- **Il convient de lutter contre les plantes posant des problèmes**
- L'utilisation d'herbicides est autorisée pour le traitement plante par plante. Le traitement des surfaces n'est permis que dans le cadre d'un plan d'assainissement
- **Pour pallier des situations exceptionnelles dues aux conditions météorologiques, un apport de 50 kg, au plus, de fourrage sec ou 140 kg de fourrages ensilés par PN est possible**
- **Pour les animaux traits, un apport supplémentaire de 100 kg de fourrage sec et de 100 kg d'aliments concentrés par PN est autorisé**
- L'affouragement des porcs avec des fourrages concentrés n'est autorisé qu'en tant que complément aux sous-produits du lait produits sur l'alpage
- Bâtiments, installations et accès doivent être entretenus convenablement.

3. Contributions à la culture des champs

Base légale

(www.blw.admin.ch
> Thèmes > Paiements
directs et structures >
[contributions à la culture](#))

Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, art. 54, 56, 59, 170 et 177; LAgr, [RS 910.1](#))

Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les contributions à la surface et à la transformation dans la culture des champs (OCCCh, RS 910.17)

3.1

Conditions générales régissant le droit aux contributions

(art. 1 à 4 OCCCh)

Droit aux contributions

- En principe, les mêmes critères que pour les paiements directs, à l'exception des exigences en matière de formation selon l'art. 2 OPD (cf. chiffre 1.1).

Ont par ailleurs droit aux contributions:

- les exploitants exclus des paiements directs, p. ex. les personnes morales, la Confédération, les cantons et les communes.

Ne sont pas applicables:

- l'échelonnement des contributions en fonction de la surface;
- le plafonnement des contributions par unité de main-d'œuvre standard;
- les limites de revenu et de fortune.

3.2

Cultures donnant droit aux contributions

(art. 1^{er} OCCCh)

Contributions annuelles par hectare pour:

- le colza, le soja, le tournesol, les courges à huile et le lin;
 - les féveroles, protéagineux et lupins destinés à l'affouragement;
 - les plantes à fibres (roseau de chine et kénaf), sans le chanvre et le lin;
 - Les plants de pommes de terre, les semences de maïs et les semences de plantes fourragères
 - les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre
- 1000 francs
- 1900 francs
- Les taux de contributions applicables aux surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère représentent 75 % de ceux qui sont appliqués en Suisse. Les paiements directs de l'UE perçus au titre des surfaces exploitées par tradition à l'étranger pour l'année précédente doivent être déduits des contributions à la culture.

3.3

Conditions et charges, exclusion du droit aux contributions

(art. 1 à 3 OCCCh)

Conditions et charges

- Surface minimal des cultures : 20 ares par exploitation
- Les oléagineux, les légumineuses à graines doivent être récoltées à maturité pour la graine. La récolte doit être battue
- Pour les plantes à fibres, le temps de la récolte doit être choisi de manière que l'utilisation des fibres soit techniquement possible
- Les plants de pommes de terre, les semences de maïs et les semences de plantes fourragères doivent satisfaire aux exigences mentionnées à l'ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les semences et plants ([RS. 916.151.1](#))
- Pour les betteraves sucrières la contribution est octroyée seulement s'il existe un contrat de livraison avec les sucreries

Exclusion du droit aux contributions

- Terres situées en dehors de la SAU
- Surfaces ou parties de surfaces fortement envahies par des plantes posant problèmes (p.ex. rumex, chardon des champs, chiendent et folle avoine)
- Surfaces ou surfaces partielles affectées à la production de plants ou de semences, qui n'ont pas été reconnues comme ayant fait l'objet d'une visite sur le terrain
- Surfaces affectées à des cultures qui ne sont pas récoltées à maturité pour la graine
- Les betteraves sucrières non destinées à la production de sucre
- Surfaces affectées à la culture de courges à huile, qui ne sont pas battues au champ.